



# Déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.

*Parc photovoltaïque au lieu-dit « Peyrepuride »*

---

**Bilan de la concertation**







## Table des matières

PREAMBULE .....	4
1. ORGANISATION DE LA CONCERTATION .....	5
2. LE BILAN DES AVIS EXPRIMES.....	9
CONCLUSION.....	13



## **PREAMBULE**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Laurac-en-Vivarais pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol, lieu-dit Peyreपुरide, a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 2021.

Suite au transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme, la Communauté de Communes du Val de Ligne (CCVL) a, par délibération en date du 17 juillet 2023, décidé de se substituer à la commune pour la conduite de la procédure.

En application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme entre dans le champ d'une concertation obligatoire avec le public dès lors qu'elle est soumise à évaluation environnementale. La délibération du 17 juillet 2023 a ainsi défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec la population, sur la base des objectifs et modalités initialement définis par la commune.

Conformément à l'article L103-6 du Code de l'urbanisme, la concertation préalable doit faire l'objet à son terme d'un bilan, joint au dossier d'enquête publique.

Le présent document a ainsi pour finalité de dresser le bilan de la concertation qui s'est tenue sur le projet déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Laurac-en-Vivarais, qui sera joint à la délibération du Conseil Communautaire.

L'objectif de la concertation a été d'informer le public dans son acception la plus globale, de collecter les observations de la population sur le projet et de recueillir les demandes, avis et éléments à prendre en compte dans le dossier.

Dans une première partie, essentiellement descriptive, sera présentée la manière dont la concertation a été mise en œuvre, c'est-à-dire son organisation et l'accomplissement des modalités retenues pour informer et recueillir les avis du public.

Dans une seconde partie, seront développées les remarques faites par le public pendant tout le temps de la concertation et les moyens de leur prise en compte.



# 1. ORGANISATION DE LA CONCERTATION

## 1.1 Les actes préparatoires à la concertation

### 1.1.1 Rappel du cadre législatif

Article L103-2 du Code de l'urbanisme

La concertation associe, pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- les habitants,
- les associations locales,
- les autres personnes concernées.

Article L103-3 du Code de l'urbanisme

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L2111-9 du Code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;

3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Article L103-4 du Code de l'urbanisme

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Article L103-6 du Code de l'urbanisme

L'autorité mentionnée à l'article L103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.

### 1.1.2 Lancement de la procédure de concertation

Par délibération en date du 20 avril 2021, le Conseil Municipal de Laurac-en-Vivarais a défini les modalités de la concertation avec le public.

Suite au transfert de compétence en matière de documents d'urbanisme à la CCVL, les modalités de la concertation ont été réaffirmées et complétées par délibération en date du 17 juillet 2023, sur la base des modalités initialement définies par la commune.



## **1.2 Les modalités de la concertation retenues**

Les modalités de la concertation retenues sont les suivantes :

- affichage de la délibération sur les panneaux de la Communauté de Communes et de la Mairie de Laurac-en-Vivaraïs,
- publication d'un avis au public sur les panneaux de la Communauté de Communes et de la Mairie de Laurac-en-Vivaraïs ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune de Laurac-en-Vivaraïs,
- mise à disposition en Mairie de Laurac-en-Vivaraïs et au siège de la CCVL, aux jours et heures d'ouverture, des études au fur et à mesure de leur réalisation,
- mise à disposition en Mairie de Laurac-en-Vivaraïs et au siège de la CCVL, aux jours et heures d'ouverture, d'un registre de concertation destiné à consigner les observations, remarques et suggestions du public,
- possibilité d'écrire au Maire par courrier postal ou numérique.

## **1.3 La mise en œuvre de la concertation**

Chacune des modalités de concertation susvisées a fait l'objet d'une mise en œuvre sur une durée de 15 jours, du 23 octobre au 06 novembre 2023 inclus.

### **1.3.1 Affichage en Mairie**

La publicité de la délibération définissant les modalités de la concertation constitue une mesure d'information du public ayant pour but de le prévenir de l'existence de la mise en œuvre de la concertation.

La délibération de la CCVL a été affichée sur les panneaux de la Mairie et sur les panneaux de la CCVL dès sa publication.

Dans le cadre de la concertation, elle a été mise en ligne sur le site internet de la Mairie à compter du 19 octobre 2023 et sur le site internet de la CCVL à compter du 23 octobre 2023.

### **1.3.2 Avis au public**

L'avis au public s'est fait le relais de la délibération afin d'exposer plus lisiblement les modalités de concertation et les moyens d'expression mis en place afin de susciter la participation du public.

Un avis au public a été affiché sur les panneaux de la Mairie et mis en ligne sur son site internet à compter du 19 octobre 2023.

De plus, l'avis a été diffusé à la population avec le bulletin d'informations communales le 24 octobre 2023.

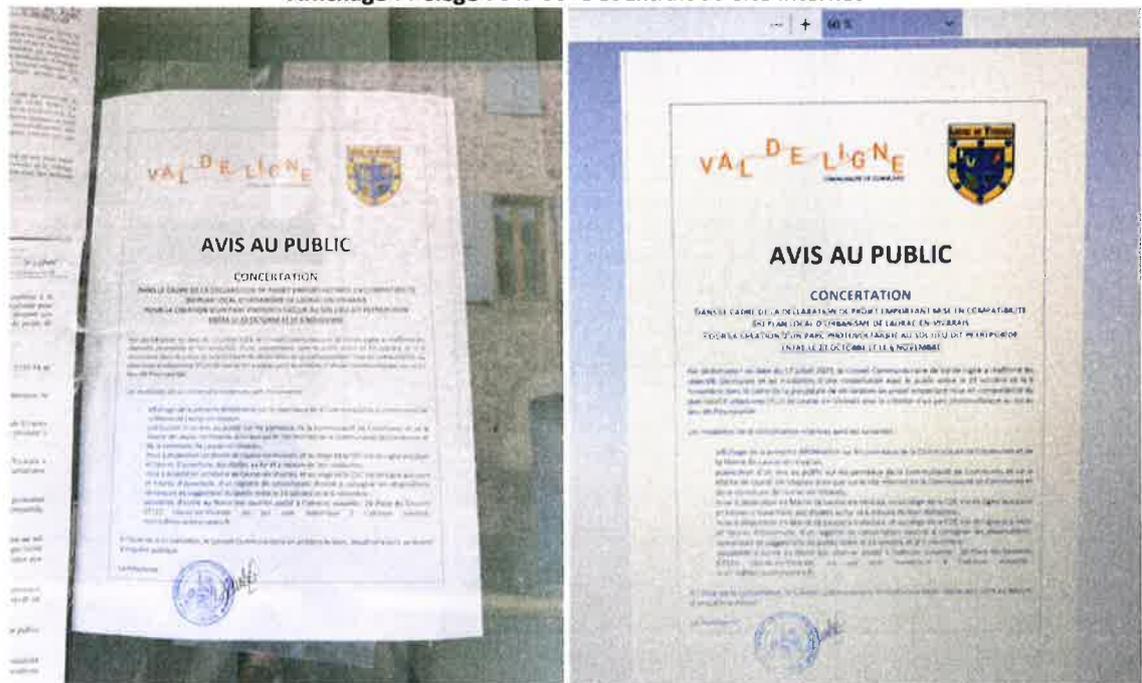
L'avis a également été affiché sur les panneaux de la CCVL et mis en ligne sur son internet à compter du 23 octobre 2023.



Affichage en Mairie et Extrait du site internet



Affichage au siège de la CCVL et Extrait du site internet





### **1.3.3 La mise à disposition des études**

Les pièces du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Laurac-en-Vivaraïs ont été mises à disposition du public à la Mairie et au siège de la CCVL dès le 12 octobre 2023, aux jours et heures habituels d'ouverture.

### **1.3.4 La mise à disposition du registre de concertation**

A l'appui de la mise à disposition des pièces du dossier, un registre de concertation a été ouvert en Mairie et au siège de la CCCVL afin de recueillir les demandes, remarques et suggestions du public.

Constituant un vecteur d'expression pour tous, le registre a été mis à disposition aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le registre a été clos le 06 novembre 2023.

### **1.3.5 Les courriers postaux ou numériques**

Afin de permettre à tout un chacun de s'exprimer, même à distance, la possibilité d'écrire au Maire par voie postale ou numérique a été ouverte. Les courriers reçus en Mairie ont été consignés dans le registre.



## 2. LE BILAN DES AVIS EXPRIMES

Les registres de concertation n'ont pas recueilli d'observations écrites. Un courriel adressé au Maire a été consigné dans le registre en Mairie.

Une synthèse des observations est faite dans le tableau suivant, avec les éléments de réponse.

Observations	Éléments de réponse
<p>L'idée d'une production locale est évidemment une piste à suivre.            Toutefois, ceci ne doit pas se faire au dépend des espaces agricoles et naturels.            Je suis donc très réservé à l'idée d'une artificialisation de sols au nord de notre commune pour y implanter un parc photovoltaïque.</p>	<p>Le site de Peyrepuride a été retenu à l'issue d'un processus de prospection multi-critères répondant à la fois aux orientations fixées par le Ministère en charge de l'environnement donnant priorité aux sites délaissés ou dégradés, au respect des enjeux environnementaux et paysagers et aux contraintes techniques minimales des parcs solaires (gisement solaire, faible topographie, possibilité de raccordement au réseau électrique, ...).</p> <p>A l'issue de cette étape sélective, le site de Peyrepuride, surface dégagée par plusieurs incendies ayant compromis son utilisation forestière et peu propice à une utilisation agricole, a été identifié comme une zone potentielle pour le développement d'un parc solaire.</p> <p>Le site est en effet constitutif d'une zone naturelle, non entretenue, dont la dynamique naturelle évolue vers la fermeture des milieux. Aucune activité agricole de production végétale n'est possible du fait de la faible épaisseur du sol et des affleurements rocheux.</p> <p>Concernant la notion d'artificialisation des sols : la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 pose l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050.            Pour la première tranche décennale d'application du ZAN (2021-2031), l'article 194 prévoit les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. »</i></p> <p>Cette disposition fait l'objet de deux textes d'application :</p>



- Le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définit les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace.

- L'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

L'article 2 du Décret prévoit des dispositions transitoires pour les projets dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée entre la promulgation de la loi CLIRE et la publication du décret. Dans ce cas, les modalités d'implantation et caractéristiques fixées par l'arrêté n'ont pas à être prises en compte. C'est le cas du projet de Laurac-en-Vivaraïs, dont le dossier de PC a été déposé le 09 août 2023.

En l'occurrence, au regard de l'article 194 de la Loi CLIRE, le parc photovoltaïque a été conçu pour respecter les fonctions écologiques du sol (cf. Etude d'impact) et le site ne présente pas de potentiel agricole, pastoral ou forestier.

Au regard du décret du 29 décembre 2023, le projet a été conçu pour assurer :

- sa réversibilité (démantèlement total des installations et remise en état du site),
- le maintien d'un couvert végétal et des habitats naturels préexistants (cf. mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement)
- le maintien de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès.

En effet, la voirie lourde interne et l'aire d'accueil seront en matériaux poreux afin de conserver une perméabilité satisfaisante du sol. De même, la voirie périphérique légère ne nécessitera pas de traitement pouvant limiter la perméabilité des sols.

De plus, les chemins sont non revêtus et calés au niveau du terrain naturel afin de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux, le projet n'entraîne pas de création de fossé, une strate herbacée sera maintenue au sol et la mise en place d'espacement entre les modules évitera la concentration des eaux pluviales à la base des panneaux.

Enfin, il peut être précisé que l'imperméabilisation des sols correspondant principalement aux locaux techniques et aux citernes incendie, représente 266,5 m<sup>2</sup> sur les 16 hectares de projet. Le taux d'imperméabilisation correspond donc à environ 0,16 % de l'emprise du projet.



<p>Il est en général préférable d'équiper en priorité des sites artificialisés existants, comme des toits de bâtiments, des parcs de stationnement, voire des carrières.</p> <p>Éventuellement, une option serait d'aller vers l'agrivoltaïsme, tel qu'accompagnée par le gouvernement. Ainsi, au-dessus des vignes de notre commune, des installations solaires pourraient compléter les revenus des agriculteurs et les accompagner par la préservation de l'humidité des sols, enjeu fort aujourd'hui.</p>	<p>Si le site ne se présente pas comme un site artificialisé, il a néanmoins été fortement dégradé par les incendies de forêt et ne présente pas de valeur pour l'agriculture, le pastoralisme ou l'exploitation forestière.</p> <p>Par ailleurs, si la doctrine nationale en matière de déploiement des ENR privilégie le bâti et les espaces artificialisés, les installations au sol en zone agricole ou naturelle ne sont pas exclues comme le démontre la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il est d'ailleurs à considérer que pour atteindre les objectifs fixés par l'Etat en matière de production d'ENR, le déploiement d'installations au sol sur d'autres sites est une nécessité.</p> <p>L'agrivoltaïsme peut effectivement être une option efficace ; cependant, cette dernière n'a pas été retenue pour le site de Laurac-en-Vivaraïs. En effet, le développeur a étudié cette possibilité mais l'absence totale de potentiel agronomique sur le site ne laisse pas envisager une telle synergie.</p> <p>Enfin, d'autres solutions pour une production d'ENR locale ne sont pas exclues. La commune sera amenée prochainement à définir des zones d'accélération pour la production d'ENR.</p>
<p>Il reste que, en l'état actuel, le photovoltaïsme souffre d'un problème majeur d'approvisionnement : la France importe les panneaux de Chine, où ils sont fabriqués avec des énergies essentiellement fossiles (dont charbon) puis transportés par voie maritime, soit avec un carburant fossile (pétrole soufré). Le bilan carbone est très mauvais, sans parler de la balance commerciale.</p>	<p>Effectivement, la majorité des panneaux viennent actuellement de Chine. Mais cette situation est en train d'évoluer. En effet, afin de répondre au double enjeu de décarbonation et de souveraineté énergétique, l'Europe a lancé de nombreuses initiatives pour produire des panneaux européens. A ce titre, le groupe CARBON envisage de construire une unité de production de cellules et panneaux photovoltaïques à Fos-sur-Mer (Bouches-du-Rhône). ELEMENTS s'est rapproché de ce groupe pour la fourniture de modules français dans les prochaines années.</p> <p>Cependant, même en considérant que le parc de Laurac-en-Vivaraïs soit équipé de panneaux photovoltaïques chinois, il apparaît que 527 730 tonnes eq CO2 seront évitées sur les 30 ans de fonctionnement de la centrale. Le projet émettra cependant 31 094 tonnes équivalentes CO2 sur sa durée de fonctionnement, soit un bilan de 496 636 tonnes eq CO2 évitées sur 30 ans.</p> <p>Sur la base du taux de retour énergétique moyen de la filière photovoltaïque (européenne), il faudra <b>moins de 4 ans de fonctionnement du parc photovoltaïque</b> pour produire l'énergie nécessaire à tout son cycle de vie (de la fabrication des constituants jusqu'à leur recyclage).</p>



Et je n'évoque pas la question de l'intermittence de la production.

L'énergie photovoltaïque est effectivement une énergie intermittente, c'est-à-dire qu'elle ne produit pas d'énergie de manière continue. Pour répondre à cette problématique, le réseau électrique français et européen devra s'adapter et sera piloté en permanence afin d'acheminer l'électricité vers les points de consommation ou de stocker la production électrique. Il est important de noter que, dans le cadre des scénarios futurs 2050, RTE a étudié les moyens de pilotage dont le réseau électrique aura besoin afin de garantir la sécurité d'approvisionnement en intégrant les énergies renouvelables au mix énergétique français.

De plus, le développeur s'est également penché sur cette problématique. En effet, en proposant tout un panel de solution renouvelable (éolien, photovoltaïque et hydroélectrique) associé à du stockage, ELEMENTS a l'ambition de développer un Smart Renewable Generator. Ce SRG répondra à la problématique de l'intermittence puisqu'il fournira une production électrique stable dans le temps.



## CONCLUSION

De manière générale, la concertation préalable n'a pas montré d'avis défavorable du public au projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Laurac-en-Vivaraïs et, partant, au projet de parc photovoltaïque lui-même.

Une contribution est venue interroger la pertinence du site retenu pour le développement du parc ainsi que la technologie photovoltaïque. Des éléments de réponse ont été apportés pour justifier le choix du site et l'intérêt que représente l'énergie photovoltaïque pour l'atteinte des objectifs internationaux et nationaux en termes de réduction des gaz à effet de serre et de lutte contre le réchauffement climatique.

Il en résulte un bilan globalement favorable qui confirme les choix opérés pour le développement du projet et les mesures prises pour assurer la mise en compatibilité du PLU.

La consultation de la population sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Laurac-en-Vivaraïs se poursuivra dans le cadre d'une prochaine enquête publique.

Le 14 mars 2024

La Présidente



